



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réserve
au
Moniteur
belge



10022075

BRUXELLES

29-01-2010

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

822 734 006

Dénomination

(en entier) :

FONDATION I SEE

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : rue de la Mutualité 116 - 1180 Uccle

Objet de l'acte : Constitution - Statuts - Nominations

L'an deux mille neuf.

Le onze décembre.

Devant Nous, David HOLLANDERS DE OUDERAEN, Notaire de résidence à Leuven;

Associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée «HOLLANDERS & ROBERTI»,
Notaires Associés, ayant son siège à Leuven.

A COMPARU :

Monsieur STORME Frédéric Charles André Denis, né à Ixelles le 24 janvier 1964 (NN 64.01.24 483-51),
époux de madame LITVIN Isabelle Mariette Ilia, née à Leuven le 6 novembre 1966 (NN 66.11.06 074-45),
domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), rue de la Mutualité 116.

Marié sous le régime de la séparation de biens en vertu de son contrat de mariage reçu par le notaire
Charles Roberti de Winghe à Leuven, substituant son confrère Claude Hollanders de Ouderaen à Leuven,
légalement empêché, le 14 mai 1992, non modifié ainsi qu'il le déclare.

Ci-après nommé "le Fondateur".

Lequel comparant nous a requis d'acter authentiquement qu'il constitue une fondation d'utilité publique régie
par les dispositions de la loi du 27 juin 1921, dont il a arrêté les statuts comme il suit :

EXPOSE PREALABLE

Le comparant a décidé de constituer une fondation d'utilité publique qui aura pour but désintéressé de
développer et centraliser un ensemble de ressources à destination des personnes déficientes visuelles et de
leur entourage afin de les aider à devenir des acteurs à part entière de la société.

Cette fondation sera dénommée «FONDATION I SEE».

AFFECTATION DE PATRIMOINE

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, le comparant déclare affecter une somme de mille
euros (1.000,- EUR) à la réalisation du but dont question ci-dessous. Cette somme a été déposée au compte de
la fondation en formation auprès de la banque Delta Lloyd numéro 132-5256440-51.

STATUTS

Article 1er : Dénomination - Fondateur

1.1. La fondation d'utilité publique (ci-après « la Fondation ») est constituée pour une durée illimitée et est
dénommée « FONDATION I SEE ».

1.2. Tous les actes, annonces, publications, correspondance et autres pièces émanant de la Fondation
doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation d'utilité publique"
ainsi que l'adresse de son siège.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1.3. La Fondation a été constituée par monsieur Frédéric Storme, né à Ixelles le 24 janvier 1964, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), rue de la Mutualité 116 (ci-après « le fondateur »), conformément aux dispositions du Titre II de la loi du 27 juin 1981 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le fondateur est membre de plein droit du conseil d'administration et exercera cette fonction tant qu'il l'estimera nécessaire. S'il cesse d'être administrateur à la suite de sa démission, il pourra continuer à participer aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Tant qu'il l'estimera nécessaire, le fondateur assume de plein droit la présidence du conseil d'administration. A son décès ou sa démission, tant le mandat d'administrateur que cette présidence reviendront de plein droit à son épouse, madame LITVIN Isabelle Mariette Ilia, née à Leuven le 6 novembre 1965 (NN 66.11.06 074-45), domiciliée à Uccle (1180 Bruxelles), rue de la Mutualité 116, qui exercera ces fonctions tant qu'elle l'estimera nécessaire.

Article 2 : Siège

Le siège social de la Fondation est établi à Uccle (1180 Bruxelles), rue de la Mutualité 116.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : But et activités

La Fondation a pour but désintéressé de développer et centraliser un ensemble de ressources à destination des personnes atteintes d'un handicap, principalement les personnes déficientes visuelles et de leur entourage afin de les aider à devenir des acteurs à part entière de la société.

A cette fin, la Fondation peut exercer notamment les activités suivantes :

- l'aide à la mobilité des personnes atteintes d'un handicap, principalement les personnes déficientes visuelles, grâce en particulier à la mise à disposition de chiens d'assistance dont la Fondation assurera la formation;
- l'assistance à ces personnes dans la recherche et l'obtention des meilleures aides dans les domaines de la mobilité et du confort de vie quotidien;
- L'accompagnement familial afin de permettre aux parents de personnes déficientes visuelles d'assurer leur rôle éducatif d'une manière qui permettra à leur enfant d'être le plus autonome et le plus ambitieux possible dans ses choix de vie;
- L'aide au développement personnel des personnes déficientes visuelles à chaque étape importante de leur vie, du début de la scolarité à la recherche d'un emploi en passant par le développement social, affectif et culturel.

La mise en commun d'un ensemble de compétences variées au sein de la Fondation pour lui permettre d'être l'interface de référence dans tous les domaines du développement de la personne déficiente visuelle.

Plus généralement, elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ce but en gardant à la Fondation le caractère désintéressé ayant présidé à sa création. Elle peut notamment récolter des fonds, recevoir des libéralités ou tout autre soutien financier, constituer et gérer un patrimoine financier, mobilier et/ou immobilier qui servira à atteindre son but. La Fondation peut également recevoir, acquérir, construire, vendre ou louer tout bien mobilier ou immobilier, destiné à réaliser ou faciliter tout ou partie de ses activités.

Article 4 : Modes de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs de la Fondation

4.1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Le premier conseil est composé de trois membres. En font partie, le fondateur et deux membres nommés par lui.

Sous réserve des dispositions de l'article 1.3 et de celles qui suivent, le conseil d'administration désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Les premiers trésorier et secrétaire sont désignés par le fondateur.

4.2. Chaque administrateur est élu pour une durée de trois ans et son mandat est renouvelable, le cas échéant plusieurs fois. Cependant, le fondateur est de plein droit administrateur et ce, à vie.

4.3. Les administrateurs de la Fondation sont élus ou réélus par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le conseil ne pourra toutefois décider de procéder à une telle nomination que si la majorité au moins de ses membres est effectivement présente ou représentée.

4.4. Les mandats des administrateurs (autres que le fondateur ou son épouse) prennent fin à l'issue du premier conseil d'administration qui suit l'expiration de la durée de trois ans visée à l'article 4.2., sauf renouvellement.

Les mandats prennent également fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation. L'administrateur élu pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire, révoqué, incapable ou placé sous administration provisoire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

4.5. Les administrateurs sont révocables par le conseil d'administration aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

4.6. Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président.

4.7. Les administrateurs exercent gratuitement leur mandat à l'exception de l'administrateur délégué à la gestion journalière (s'il en existe un) qui peut être rémunéré et dont le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration en l'absence de l'intéressé.

Le conseil d'administration peut décider de rembourser tout ou partie des frais, dûment justifiés, exposés par un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

4.8. Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs de la Fondation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 5 : Conseil d'administration : délibérations, représentation, conflits d'intérêts, décisions urgentes

5.1. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

5.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement. En cas de partage des voix, celle du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui a reçu mandat de le remplacer est prépondérante.

5.3. Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

5.4. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support écrit, le cas échéant, précédées d'une téléconférence ou vidéoconférence des administrateurs. Ces décisions sont datées du jour de l'approbation de la décision par le dernier administrateur.

5.5. En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera d'initiative le président. Il ne prendra pas part à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Il en sera fait mention au procès-verbal de cette réunion.

5.6. En cas de différend entre les membres du conseil d'administration, ceux-ci devront, avant tout recours aux tribunaux, rechercher la meilleure solution avec l'aide d'un amiable compositeur désigné, le cas échéant, par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 6 : Conseil d'administration : convocations et réunions

6.1. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur qu'il a désigné pour le remplacer.

6.2. Le conseil d'administration doit également être réuni dans les quarante jours, chaque fois qu'au moins un tiers des administrateurs en formule la demande par lettre adressée au président, précisant la proposition qu'ils entendent soumettre au conseil.

6.3. Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration sont faites par lettre missive, télécopie ou courrier électronique, envoyé aux administrateurs au moins quinze jours avant la date à laquelle le conseil se réunira, sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant la modification des statuts.

Les convocations doivent préciser :

- la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil,

- l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les administrateurs ayant demandé la réunion.

6.4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur ayant présidé la réunion. Une copie des procès-verbaux est adressée à tous les administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est tenu au siège social de la Fondation. Les copies ou extraits des procès-verbaux seront valablement signés par un membre du conseil.

6.5. Tous les documents relatifs aux questions soumises au conseil seront tenus au siège de la Fondation et mis à la disposition des administrateurs à partir du jour de l'envoi de la convocation du conseil.

Article 7 : Pouvoir du conseil d'administration de la Fondation

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Fondation.

Article 8 : Représentation - Signature - Gestion journalière

8.1. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, tous les actes judiciaires et/ou extra-judiciaires qui engagent la Fondation, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs dont le président qui n'ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de la Fondation pour des actes judiciaires et/ou extra-judiciaires à un ou plusieurs administrateurs, en décidant s'il peut agir seul ou conjointement avec un autre administrateur. Ces désignations se font aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités. Ces pouvoirs spéciaux de représentation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

8.2.A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, la correspondance courante et les actes de gestion journalière, en ce compris l'acceptation provisoire des libéralités faites à la fondation et l'accomplissement des formalités y afférant, portent la signature du président de la Fondation.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière et la signature de la correspondance courante de la Fondation à une personne, administrateur ou non, qui portera le titre de « d'administrateur délégué à la gestion journalière » s'il est membre du conseil d'administration ou de « directeur de la Fondation » s'il n'est pas administrateur. Le premier administrateur délégué à la gestion journalière ou directeur de la fondation est désigné par le fondateur. L'administrateur délégué à la gestion journalière ou le directeur de la fondation pourra souscrire, sans la signature du président ou du vice-président, à des engagements au nom de la Fondation pour un montant maximum par acte qui sera fixé par le conseil d'administration. Cette délégation se fait aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités. Cette délégation à la gestion journalière est publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 9 : Gestion du patrimoine - Exercice social, règles comptables et financières

9.1. Le conseil d'administration peut confier la gestion financière du patrimoine de la Fondation à un ou plusieurs organismes financiers réputés pour ses compétences dans ce domaine. Dans ce cas, ce(s) dernier(s) communique(ni) chaque trimestre un état du patrimoine au conseil d'administration.

9.2. L'exercice social de la Fondation commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

9.3. La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

9.4. Si la loi l'y oblige, le conseil d'administration nomme un commissaire, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qui a pour mission de contrôler la situation financière et les comptes annuels de la Fondation, et de vérifier que les opérations reprises dans les comptes sont conformes à la loi et aux présents statuts. Il est nommé à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration, présents ou représentés, qui détermineront la rémunération de son mandat et la durée de sa mission. Le conseil d'administration pourra également, dans le respect de la loi et au même quorum de voix, mettre un terme à cette mission.

Article 10 : Modification des statuts

Les statuts de la Fondation ne peuvent être modifiés que lors d'une réunion spéciale du conseil d'administration convoquée à cet effet, à laquelle au moins deux tiers des administrateurs doivent être présents ou représentés.

Les modifications proposées aux statuts de la Fondation doivent être indiquées de manière complète et détaillée dans les convocations, lesquelles seront envoyées aux administrateurs au moins un mois avant la réunion où ils auront à en débattre.

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration pour autant que les modifications soient approuvées par les trois quarts des membres présents ou représentés.

Toute modification des mentions reprises à l'article 28, 3^e loi du 27 juin 1981 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, doit être approuvée par le Roi.

Toute modification des mentions reprises à l'article 28, 5^e à 8^e de cette même loi doit être constatée par un acte authentique.

Article 11 : Comité d'honneur de la fondation

Le comité d'honneur de la Fondation (ci-après « le comité ») est composé de trois membres au moins qui sont nommés par le conseil d'administration en dehors de ses membres pour une période de trois ans renouvelable.

Le président du conseil d'administration fait également partie de ce comité qu'il préside.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Il propose au conseil d'administration des projets afin de permettre à la Fondation de réaliser les buts et activités établis à l'article 3 des présents statuts.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution de la Fondation, son patrimoine sera apporté à une association non lucrative poursuivant le même but désintéressé que la Fondation.

Article 13 : Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1981 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS FINALES

En exécution des statuts qui précèdent, le comparant nous requiert d'acter authentiquement les résolutions et déclarations qui suivent :

A. Nominations

1) Nominations des premiers administrateurs

Sont désignés en qualité d'administrateurs autres que monsieur Frédéric STORME, fondateur, administrateur de droit à vie, pour une durée de six ans à dater de la publication des statuts de la présente fondation aux annexes du Moniteur Belge :

1. madame Pascale Angèle Gilberte Palmyre ZOETAERT, née à Bruxelles le 18 octobre 1966, domiciliée à Schaerbeek (1030 Bruxelles), rue Henri Bergé 47;

2. madame Catherine Marie Elisabeth Paule DEMARET, née à Québec (Canada) le 2 décembre 1966, domiciliée à Fernelmont (5380 Forville), rue d'Eghezée 23.

2) Nominations des premiers président, secrétaire et trésorier

Est de plein droit président du conseil d'administration en sa qualité de fondateur, monsieur Frédéric STORME, précité;

Est nommée en qualité de secrétaire, madame Catherine DEMARET, précitée.

Est nommée en qualité de trésorier, madame Pascale ZOETAERT, précitée.

3) Nomination du premier administrateur délégué à la gestion journalière

Est désigné en qualité de premier administrateur délégué, pour une période de six ans, monsieur Frédéric STORME, précité.

Conformément à l'article 8 des statuts, il aura le pouvoir d'engager la Fondation en agissant seul pour tous les actes entrant dans le cadre de la gestion journalière de la Fondation, pour un montant maximum de cent mille euros (100.000,- EUR) par acte.

B. Apport

Le comparant affecte irrévocablement à la Fondation, au jour de sa constitution et à titre d'apport, une somme de mille euros (1.000,- EUR) ainsi que dit ci-avant.

Le comparant déclare que le présent apport est réalisé sous le bénéfice de l'article 140, 1° du Code des droits d'enregistrement dont il sollicite l'application.

C. Déclaration de légalité

Le notaire soussigné atteste que les dispositions prévues par le titre II de la loi du 27 juin 1921 ont été respectées.

D. AUTORISATION - PERSONNALITE JURIDIQUE

Conformément à l'article 29 paragraphe 2 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, la présente constitution est soumise à l'Autorisation Royale.

La fondation acquiert la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal aux termes duquel elle reconnue.

E. Premier exercice social

Par dérogation à l'article 9.2 et exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour où la fondation aura la personnalité juridique pour finir le 31 décembre 2010

DECLARATIONS DIVERSES

Déclaration fiscale

Monsieur Frédéric STORME déclare, en sa qualité d'apporteur des biens prédécrits, que durant la période de cinq ans précédant ce jour, son domicile fiscal a été établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, successivement :

- à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Saint-Bernard 124. puis;
- à son adresse susmentionnée.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture dû sur le présent acte s'élève à cinquante euros (50,- EUR).

Le notaire soussigné confirme que ce droit a été payé entre ses mains.

Déclarations diverses

a) Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile du comparant au vu d'un extrait du registre national des personnes physiques.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le comparant déclare expressément marquer son accord pour que son numéro d'identification dans ce registre soit mentionné dans le présent acte et dans toutes les expéditions et extraits qui seront faits de cet acte.

Il déclare également que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant.

b) Le comparant déclare qu'il dispose de la capacité requise pour le présent acte et n'est pas visé par une mesure de protection ou une mesure limitant sa capacité de disposition ou d'administration, telle que faillite, règlement collectif des dettes, mise sous administration provisoire, etcetera.

Article 9 de la loi de Ventôse

Le comparant déclare et reconnaît que le notaire soussigné l'a correctement informé des droits, obligations et charges découlant pour lui du présent acte et l'a conseillé en toute impartialité.

DONT ACTE

Fait et passé à Leuven, en l'étude.

En présence de monsieur VANDER WEYEN Emiel Evariste, pensionné, né à Wilsele le 3 juillet 1931, époux de madame IGO Marguerite, domicilié à 3010 Leuven (Kessel-Lo), Hulsberg 23 et de monsieur VANDER WEYEN Jozef Gustaaf Malvine, né à Leuven le 16 décembre 1962, domicilié à 3220 Holsbeek, Schafendak 14.

Tous deux témoins instrumentaires présents pour la lecture, le commentaire et la signature de l'acte étant donné que monsieur Frédéric STORME, partie prénommée, déclare être malvoyant.

Et après lecture intégrale et commentée du présent acte, les parties et les témoins ont signé avec Nous, Notaires.

(suivent les signatures)

Geregistreerd vier bladen drie renvoeien te Leuven 2e kantoor der Registratie op 14 december 2009 boek 1347 blad 89 vak 6. Ontvangen : vijftientwintig euro (25 EUR). De ontvanger : (signé) G. DE CLERCQ

Pour copie conforme,

(signé) David Hollanders de Ouderaen

La personnalité juridique a été accordée à la fondation d'utilité publique "FONDATION I SEE" par Arrêté Royal du 13 janvier 2010.

Déposées en même temps : expédition de l'acte et de l'Arrêté Royal du 13 janvier 2010

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature